

Article législatif sur la réforme du dispositif des certificats d'économies d'énergie en vue de la troisième période d'obligations (2015-2017)

Texte proposé	Texte existant	Texte consolidé
<p>I. - Le chapitre I du titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 221-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) au deuxième alinéa, après le mot : « consommation », sont insérés les mots : « du fioul domestique ou », et les mots : « défini par décret en Conseil d'Etat » sont supprimés ;</p> <p>b) au troisième alinéa, après le mot : « personnes », est inséré le mot : « morales », et les mots : « du fioul domestique, » et : « défini par décret en Conseil d'Etat » sont supprimés ;</p> <p>c) le cinquième alinéa est complété par les mots : « , soit en déléguant tout ou partie à un tiers dans des conditions fixées par voie réglementaire » ;</p> <p>d) les quatrième et septième alinéas sont supprimés ;</p>	<p>Code de l'énergie : Titre II : Les certificats d'économies d'énergie</p> <p>Chapitre Ier : Le dispositif des certificats d'économies d'énergie</p> <p>Article L. 221-1 : Sont soumises à des obligations d'économies d'énergie :</p> <p>1° Les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>2° Les personnes qui vendent de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les ventes annuelles de fioul domestique des personnes morales exclues par le seuil fixé en application du 2° doivent représenter moins de 5 % du marché. Les obligations des personnes morales dont les ventes annuelles de fioul domestique dépassent le seuil fixé en application du 2° ne portent que sur les ventes supérieures à ce seuil.</p> <p>Les personnes mentionnées aux 1° et 2° peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie.</p>	<p>Code de l'énergie : Titre II : Les certificats d'économies d'énergie</p> <p>Chapitre Ier : Le dispositif des certificats d'économies d'énergie</p> <p>Article L. 221-1 : Sont soumises à des obligations d'économies d'énergie :</p> <p>1° Les personnes morales qui mettent à la consommation <i>du fioul domestique ou</i> des carburants automobiles et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil ;</p> <p>2° Les personnes <i>morales</i> qui vendent de l'électricité, du gaz, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil.</p> <p>Les personnes mentionnées aux 1° et 2° peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie, <i>soit en déléguant tout ou partie à un tiers dans des conditions fixées par voie réglementaire.</i></p> <p>Une part de ces économies d'énergie doit être réalisée au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.</p>

Texte proposé	Texte existant	Texte consolidé
<p>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 221-2 est supprimé ;</p>	<p>Une part de ces économies d'énergie doit être réalisée au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.</p> <p>La définition des montants d'économies d'énergie à réaliser prend en compte les certificats d'économies d'énergie obtenus par la contribution à des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 221-7.</p> <p>Article L. 221-2 : A l'issue de la période considérée, les personnes mentionnées à l'article L. 221-1 justifient de l'accomplissement de leurs obligations en produisant des certificats d'économies d'énergie obtenus ou acquis dans les conditions prévues aux articles L. 221-7, L. 221-8 et L. 221-9.</p> <p>Afin de se libérer de leurs obligations, les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 221-1 sont autorisées à se regrouper dans une structure pour mettre en place des actions collectives visant à la réalisation d'économies d'énergie ou pour acquérir des certificats d'économies d'énergie.</p> <p>Article L. 221-3 : Les personnes qui n'ont pas produit les certificats d'économies d'énergie nécessaires sont mises en demeure d'en acquérir.</p> <p>Article L. 221-4 : Les personnes qui ne respectent pas les prescriptions de la mise en demeure dans le délai imparti sont tenues de se libérer par un versement au Trésor public. Ce versement est calculé sur la base d'une pénalité maximale de 0,02</p>	<p>Article L. 221-2 : A l'issue de la période considérée, les personnes mentionnées à l'article L. 221-1 justifient de l'accomplissement de leurs obligations en produisant des certificats d'économies d'énergie obtenus ou acquis dans les conditions prévues aux articles L. 221-7, L. 221-8 et L. 221-9.</p> <p>Article L. 221-3 : Les personnes qui n'ont pas produit les certificats d'économies d'énergie nécessaires sont mises en demeure d'en acquérir.</p> <p>Article L. 221-4 : Les personnes qui ne respectent pas les prescriptions de la mise en demeure dans le délai imparti sont tenues de se libérer par un versement au Trésor public. Ce versement est calculé sur la base d'une pénalité maximale de 0,02</p>

Texte proposé	Texte existant	Texte consolidé
<p>3° L'article L. 221-6 est supprimé ;</p> <p>4° L'article L. 221-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>euro par kilowattheure.</p> <p>Les titres de recettes sont émis par l'autorité administrative et sont recouverts comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Une pénalité de 10 % du montant dû est infligée pour chaque semestre de retard.</p> <p>Article L. 221-5 : Les coûts liés à l'accomplissement des obligations s'attachant aux ventes à des clients qui bénéficient de tarifs de vente d'énergie réglementés sont pris en compte dans les évolutions tarifaires arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Cette prise en compte ne peut donner lieu à subventions croisées entre les clients ayant exercé leur éligibilité et les clients ne l'ayant pas exercée.</p> <p>Article L. 221-6 : Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles L. 221-1 à L. 221-5, en particulier les seuils mentionnés à l'article L. 221-1, le contenu, la nature et la quote-part maximale allouée aux programmes d'information, de formation et d'innovation, les conditions et les modalités de fixation des obligations d'économies d'énergie, en fonction du type d'énergie considéré, des catégories de clients et du volume de l'activité.</p> <p>Article L. 221-7 : Toute personne visée à l'article L. 221-1 ou toute autre collectivité publique, l'Agence nationale de l'habitat, les sociétés d'économie mixte dont l'objet est l'efficacité énergétique et proposant le tiers-financement et</p>	<p>euro par kilowattheure.</p> <p>Les titres de recettes sont émis par l'autorité administrative et sont recouverts comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Une pénalité de 10 % du montant dû est infligée pour chaque semestre de retard.</p> <p>Article L. 221-5 : Les coûts liés à l'accomplissement des obligations s'attachant aux ventes à des clients qui bénéficient de tarifs de vente d'énergie réglementés sont pris en compte dans les évolutions tarifaires arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Cette prise en compte ne peut donner lieu à subventions croisées entre les clients ayant exercé leur éligibilité et les clients ne l'ayant pas exercée.</p> <p>Article L. 221-7 : <i>Le ministre chargé de l'énergie, ou, en son nom, un organisme habilité à cet effet, peut délivrer des certificats d'économies d'énergie aux personnes éligibles lorsque leur action, additionnelle par rapport à leur activité habituelle,</i></p>

Texte proposé	Texte existant	Texte consolidé
<p>« Le ministre chargé de l'énergie, ou, en son nom, un organisme habilité à cet effet, peut délivrer des certificats d'économies d'énergie aux personnes éligibles lorsque leur action, additionnelle par rapport à leur activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie sur le territoire national d'un volume supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.</p> <p>Sont éligibles :</p> <p>« 1° Les personnes mentionnées à l'article L. 221-1 ;</p> <p>« 2° Les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales, et leurs établissements publics ;</p> <p>« 3° Les sociétés d'économie mixte et les sociétés publiques locales, dont l'objet est l'efficacité énergétique et proposant un service de tiers-financement tel que défini à l'article L. 381-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>« 4° L'Agence nationale de l'habitat ;</p> <p>« 5° Les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>« 6° Les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux. » ;</p> <p>b) au deuxième alinéa, à la première phrase, les</p>	<p>tout organisme visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou toute société d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, si leur action, additionnelle par rapport à leur activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie d'un volume supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie obtiennent, sur leur demande, en contrepartie, des certificats d'économies d'énergie délivrés par l'Etat ou, en son nom, par un organisme habilité à cet effet par le ministre chargé de l'énergie. Ils peuvent atteindre ce seuil en se regroupant et désignant l'un d'entre eux ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondants. Pour les collectivités publiques, seules les actions permettant la réalisation d'économies d'énergie sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.</p> <p>La contribution à des programmes de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés ou à des programmes d'information, de formation et d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique, notamment en faveur du développement de la mobilité durable, et en particulier du développement des véhicules ayant de faibles émissions de dioxyde de carbone, peut donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie. La liste des programmes éligibles et les conditions de délivrance des certificats d'économies d'énergie sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'énergie.</p>	<p><i>permet la réalisation d'économies d'énergie sur le territoire national d'un volume supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.</i></p> <p><i>Sont éligibles :</i></p> <p><i>1° les personnes mentionnées à l'article L. 221-1 ;</i></p> <p><i>2° les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales, et leurs établissements publics ;</i></p> <p><i>3° les sociétés d'économie mixte et les sociétés publiques locales, dont l'objet est l'efficacité énergétique et proposant un service de tiers-financement tel que défini à l'article L. 381-1 du code de la construction et de l'habitation ;</i></p> <p><i>4° l'Agence nationale de l'habitat ;</i></p> <p><i>5° les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;</i></p> <p><i>6° les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux.</i></p> <p>Ils peuvent atteindre ce seuil en se regroupant et désignant l'un d'entre eux qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondants.</p> <p><i>Peut également donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie la contribution à :</i></p> <p><i>1° des programmes de bonification des opérations de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés ;</i></p> <p><i>2° des programmes d'accompagnement de la maîtrise de la demande énergétique sur le thème de l'information, de la formation, de l'innovation ou de la mobilité durable ;</i></p>

Texte proposé	Texte existant	Texte consolidé
<p>mots : « ou un tiers » sont supprimés, et la dernière phrase est supprimée ;</p> <p>c) Le troisième alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Peut également donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie la contribution à :</p> <p>« 1° des programmes de bonification des opérations de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés ;</p> <p>« 2° des programmes d'accompagnement de la maîtrise de la demande énergétique sur le thème de l'information, de la formation, de l'innovation ou de la mobilité durable ;</p> <p>« 3° le fonds de garantie pour la rénovation énergétique mentionné à l'article L. 312-7 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>« La liste des programmes éligibles et les conditions de délivrance des certificats d'économies d'énergie sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. » ;</p> <p>d) au quatrième alinéa, après les mots : « source d'énergie renouvelable », sont insérés les mots : « ou de récupération », et les mots : « consommée dans un local à usage d'habitation ou d'activités agricoles ou tertiaires » sont supprimés ;</p>	<p>L'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur consommée dans un local à usage d'habitation ou d'activités agricoles ou tertiaires donne lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie selon des modalités de calcul spécifiques.</p> <p>Les économies d'énergie réalisées dans les installations classées visées à l'article L. 229-5 du code de l'environnement ou celles qui résultent exclusivement de la substitution entre combustibles fossiles ou du respect de la réglementation en vigueur à une date de référence fixe ne donnent pas lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie.</p>	<p><i>3° le fonds de garantie pour la rénovation énergétique mentionné à l'article L. 312-7 du code de la construction et de l'habitation.</i></p> <p><i>La liste des programmes éligibles et les conditions de délivrance des certificats d'économies d'énergie sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'énergie.</i></p> <p>L'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable <i>ou de récupération</i> pour la production de chaleur donne lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie selon des modalités de calcul spécifiques.</p> <p>Les économies d'énergie réalisées dans les installations classées visées à l'article L. 229-5 du code de l'environnement ou celles qui résultent exclusivement de la substitution entre combustibles fossiles ou du respect de la réglementation en vigueur à une date de référence fixe ne donnent pas lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie.</p>

Texte proposé	Texte existant	Texte consolidé
<p>5° A l'article L. 221-8, les mots : « visée à l'article L. 221-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 221-7 », et après les mots : « personne morale » sont insérés les mots : « dont le siège social est situé sur le territoire national » ;</p> <p>6° L'article L. 221-9 est supprimé ;</p> <p>7° L'article L. 221-10 est ainsi modifié :</p> <p>a) au premier alinéa, les mots : « visée à l'article L. 221-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 221-7 », et après les mots : « personne morale » sont insérés les mots : « dont le siège social est situé sur le territoire national » ;</p>	<p>Article L. 221-8 : Les certificats d'économies d'énergie sont des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé. Ils peuvent être détenus, acquis ou cédés par toute personne visée à l'article L. 221-1 ou par toute autre personne morale. Le nombre d'unités de compte est fonction des caractéristiques des biens, équipements, services, processus ou procédés utilisés pour réaliser les économies d'énergie et de l'état de leurs marchés à une date de référence fixe. Il peut être pondéré en fonction de la nature des bénéficiaires des économies d'énergie, de la nature des actions d'économies d'énergie et de la situation énergétique de la zone géographique où les économies sont réalisées.</p> <p>Article L. 221-9 : Un décret en Conseil d'Etat précise, outre les conditions d'application des articles L. 221-7 et L. 221-8, les critères d'additionnalité des actions, la date de référence mentionnée à ces articles et la durée de validité des certificats d'économies d'énergie, qui ne peut être inférieure à cinq ans.</p> <p>Article L. 221-10 : Les certificats d'économies d'énergie sont exclusivement matérialisés par leur inscription au registre national des certificats d'économies d'énergie, accessible au public et destiné à tenir la comptabilité des certificats obtenus, acquis ou restitués à l'Etat. Toute personne visée à l'article L. 221-1 ou toute autre personne morale peut ouvrir un compte dans le registre national.</p>	<p>Article L. 221-8 : Les certificats d'économies d'énergie sont des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé. Ils peuvent être détenus, acquis ou cédés par toute personne <i>mentionnée à l'article L. 221-7</i> ou par toute autre personne morale <i>dont le siège social est situé sur le territoire national</i>. Le nombre d'unités de compte est fonction des caractéristiques des biens, équipements, services, processus ou procédés utilisés pour réaliser les économies d'énergie et de l'état de leurs marchés à une date de référence fixe. Il peut être pondéré en fonction de la nature des bénéficiaires des économies d'énergie, de la nature des actions d'économies d'énergie et de la situation énergétique de la zone géographique où les économies sont réalisées.</p> <p>Article L. 221-10 : Les certificats d'économies d'énergie sont exclusivement matérialisés par leur inscription au registre national des certificats d'économies d'énergie, accessible au public et destiné à tenir la comptabilité des certificats obtenus, acquis ou restitués à l'Etat. Toute personne <i>mentionnée à l'article L. 221-7</i> ou toute autre personne morale <i>dont le siège social est situé sur le territoire national</i> peut ouvrir un compte dans le</p>

Texte proposé	Texte existant	Texte consolidé
<p>b) le troisième alinéa est supprimé ;</p> <p>8° Il est ajouté un article L. 221-12 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 221-12. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'applications du présent chapitre, en particulier :</p> <p>« 1° Les seuils mentionnés à l'article L. 221-1 ;</p> <p>« 2° Les conditions et les modalités de fixation des obligations d'économies d'énergie, en fonction du type d'énergie considéré, des catégories de clients et du volume de l'activité ;</p> <p>« 3° Les conditions de délégation de tout ou partie des obligations d'économies d'énergie à un tiers ;</p> <p>« 4° Les critères d'additionnalité des actions</p>	<p>La tenue du registre national peut être déléguée à une personne morale désignée par l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, en particulier les missions du délégataire, les conditions de sa rémunération et les modalités d'inscription des différentes opérations relatives aux certificats sur le registre national.</p> <p>Article L. 221-11 : Afin d'assurer la transparence des transactions liées aux certificats d'économies d'énergie, l'Etat ou, le cas échéant, la personne morale visée au deuxième alinéa de l'article L. 221-10 rend public le prix moyen auquel ces certificats ont été acquis ou vendus.</p>	<p>registre national. La tenue du registre national peut être déléguée à une personne morale désignée par l'Etat.</p> <p>Article L. 221-11 : Afin d'assurer la transparence des transactions liées aux certificats d'économies d'énergie, l'Etat ou, le cas échéant, la personne morale visée au deuxième alinéa de l'article L. 221-10 rend public le prix moyen auquel ces certificats ont été acquis ou vendus.</p> <p><i>Article L. 221-12 : Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'applications du présent chapitre, en particulier :</i></p> <p><i>1° Les seuils mentionnés à l'article L. 221-1 ;</i></p> <p><i>2° Les conditions et les modalités de fixation des obligations d'économies d'énergie, en fonction du type d'énergie considéré, des catégories de clients et du volume de l'activité ;</i></p> <p><i>3° Les conditions de délégation de tout ou partie des obligations d'économies d'énergie à un tiers ;</i></p> <p><i>4° Les critères d'additionnalité des actions pouvant donner lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie ;</i></p> <p><i>5° La quote-part maximale allouée aux programmes d'accompagnement de la maîtrise de la demande énergétique mentionnés à l'article L.</i></p>

Texte proposé	Texte existant	Texte consolidé
<p>pouvant donner lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie ;</p> <p>« 5° La quote-part maximale allouée aux programmes d'accompagnement de la maîtrise de la demande énergétique mentionnés à l'article L. 221-7 ;</p> <p>« 6° La date de référence mentionnée aux articles L. 221-7 et L. 221-8 ;</p> <p>« 7° La durée de validité des certificats d'économies d'énergie, qui ne peut être inférieure à cinq ans ;</p> <p>« 8° Les missions du délégataire mentionné à l'article L. 221-10, les conditions de sa rémunération et les modalités d'inscription des différentes opérations relatives aux certificats sur le registre national. ».</p> <p>II - Le chapitre II du titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° A l'article L. 222-1, les mots « qu'il constate, de la part des personnes mentionnés à l'article L. 221-1, » sont supprimés et les mots : « des articles L. 221-1 à L. 221-5 » sont remplacés par les mots : « du chapitre Ier du présent titre » ;</p> <p>2° L'article L. 222-2 est ainsi modifié :</p>	<p><u>Chapitre II : Les sanctions administratives et pénales</u></p> <p>Article L. 222-1 : Dans les conditions définies aux articles suivants, le ministre chargé de l'énergie peut sanctionner les manquements qu'il constate, de la part des personnes mentionnées à l'article L. 221-1, aux dispositions des articles L. 221-1 à L. 221-5 ou aux dispositions réglementaires prises pour leur application.</p> <p>Article L. 222-2 : Le ministre met l'intéressé en demeure de se conformer dans un délai déterminé</p>	<p><i>221-7 ;</i> <i>6° La date de référence mentionnée aux articles L. 221-7 et L. 221-8 ;</i> <i>7° La durée de validité des certificats d'économies d'énergie, qui ne peut être inférieure à cinq ans ;</i> <i>8° Les missions du délégataire mentionné à l'article L. 221-10, les conditions de sa rémunération et les modalités d'inscription des différentes opérations relatives aux certificats sur le registre national.</i></p> <p><u>Chapitre II : Les sanctions administratives et pénales</u></p> <p>Article L. 222-1 : Dans les conditions définies aux articles suivants, le ministre chargé de l'énergie peut sanctionner les manquements aux dispositions <i>du chapitre Ier du présent titre</i> ou aux dispositions réglementaires prises pour leur application.</p> <p>Article L. 222-2 : Le ministre met l'intéressé en demeure de se conformer <i>à ses obligations</i> dans un</p>

Texte proposé	Texte existant	Texte consolidé
<p>a) au premier alinéa, les mots : « dans un délai déterminé aux dispositions dont le non-respect peut être sanctionné conformément à l'article L.222-1 » sont remplacés par les mots : « à ses obligations dans un délai déterminé. » ;</p> <p>b) le deuxième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à cette mise en demeure, le ministre chargé de l'énergie peut :</p> <p>« 1° prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et à la situation de l'intéressé, sans pouvoir excéder deux fois la pénalité prévue à l'article L. 221-4 par kilowattheure d'énergie finale concerné par le manquement, et sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouvelle violation de la même obligation ;</p> <p>« 2° le priver de la possibilité d'obtenir des certificats d'économies d'énergie selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 221-7 ;</p> <p>« 3° annuler des certificats d'économies d'énergie de l'intéressé, d'un volume égal à celui concerné par le manquement ;</p> <p>« 4° suspendre ou rejeter les demandes de</p>	<p>aux dispositions dont le non-respect peut être sanctionné conformément à l'article L. 222-1. Il peut rendre publique cette mise en demeure.</p> <p>Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à cette mise en demeure, le ministre peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.</p>	<p>délai déterminé . Il peut rendre publique cette mise en demeure.</p> <p><i>Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à cette mise en demeure, le ministre chargé de l'énergie peut :</i></p> <p><i>1° prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et à la situation de l'intéressé, sans pouvoir excéder deux fois la pénalité prévue à l'article L. 221-4 par kilowattheure d'énergie finale concerné par le manquement, et sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouvelle violation de la même obligation ;</i></p> <p><i>2° le priver de la possibilité d'obtenir des certificats d'économies d'énergie selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 221-7 ;</i></p> <p><i>3° annuler des certificats d'économies d'énergie de l'intéressé, d'un volume égal à celui concerné par le manquement ;</i></p> <p><i>4° suspendre ou rejeter les demandes de certificats d'économies d'énergie faites par l'intéressé.</i></p> <p><i>Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.</i></p>

Texte proposé	Texte existant	Texte consolidé
<p>certificats d'économies d'énergie faites par l'intéressé.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. » ;</p> <p>3° L'article L. 222-7 est supprimé ;</p>	<p>Article L. 222-3 : Les sanctions sont prononcées après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations, assisté, le cas échéant, par une personne de son choix.</p> <p>Article L. 222-4 : Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.</p> <p>Article L. 222-5 : L'instruction et la procédure devant le ministre sont contradictoires. Le ministre ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.</p> <p>Article L. 222-6 : Les décisions sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel.</p> <p>Article L. 222-7 : L'autorité administrative peut sanctionner les manquements qu'elle constate aux dispositions réglementaires prises pour l'application des articles L. 221-7 à L. 221-9 concernant l'archivage et la mise à disposition des informations et pièces justificatives conservées après la délivrance des certificats d'économies</p>	<p>Article L. 222-3 : Les sanctions sont prononcées après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations, assisté, le cas échéant, par une personne de son choix.</p> <p>Article L. 222-4 : Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.</p> <p>Article L. 222-5 : L'instruction et la procédure devant le ministre sont contradictoires. Le ministre ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.</p> <p>Article L. 222-6 : Les décisions sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel.</p>

Texte proposé	Texte existant	Texte consolidé
<p>4° L'article L. 222-8 est ainsi modifié :</p> <p>a) au premier alinéa, après le mot : « indûment », sont insérés les mots : « ou de participer à l'obtention irrégulière de certificats d'économies d'énergie », et les mots : « un certificat d'économies d'énergie » sont supprimés ;</p> <p>b) au troisième alinéa, les mots : « peines encourues par les » sont supprimés, et les mots : « sont celles » sont remplacés par les mots : « encouruent en outre les peines » ;</p>	<p>d'énergie.</p> <p>L'autorité administrative met l'intéressé en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux dispositions des articles L. 221-7 à L. 221-9 ou aux dispositions prises pour leur application. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.</p> <p>Lorsque l'intéressé ne s'y conforme pas dans le délai fixé par la mise en demeure, l'autorité administrative peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement sans toutefois pouvoir excéder, par kilowattheure concerné par le manquement, deux fois le montant de la pénalité prévue à l'article L. 222-2.</p> <p>Les sanctions sont prononcées et recouvrées selon les modalités prévues aux articles L. 222-3 à L. 222-6.</p> <p>Article L. 222-8 : Le fait de se faire délivrer indûment, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un certificat d'économies d'énergie est puni des peines prévues aux articles 441-6 et 441-10 du code pénal.</p> <p>La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines.</p> <p>Les peines encourues par les personnes morales responsables de l'infraction définie au présent article sont celles prévues à l'article 441-12 du code pénal.</p>	<p>Article L. 222-8 : Le fait de se faire délivrer indûment <i>ou de participer à l'obtention irrégulière de certificats d'économies d'énergie</i>, par quelque moyen frauduleux que ce soit, est puni des peines prévues aux articles 441-6 et 441-10 du code pénal.</p> <p>La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines.</p> <p>Les personnes morales responsables de l'infraction définie au présent article <i>encourent en outre les peines</i> prévues à l'article 441-12 du code pénal.</p>

Texte proposé	Texte existant	Texte consolidé
<p>5° L'article L. 222-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) au premier alinéa, les mots : « chargés de l'industrie mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « , désignés à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, », les mots « l'infraction prévue à l'article L,222-8 » sont remplacés par les mots « les manquements et infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application » et les mots : « chapitre II du titre VII du livre Ier du même code » sont remplacés par les mots : « titre VII du livre Ier du code de l'environnement » ;</p> <p>b) au troisième alinéa, les mots : « Les peines encourues par » sont supprimés, et les mots : « sont celles » sont remplacés par les mots : « encouruent en outre les peines ».</p> <p>III. - Le I du présent article entre en vigueur le 1er janvier 2015.</p>	<p>Article L. 222-9 : Les fonctionnaires et agents des services de l'Etat chargés de l'industrie mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sont habilités à rechercher et à constater l'infraction prévue à l'article L. 222-8 dans les conditions prévues au chapitre II du titre VII du livre Ier du même code.</p> <p>Le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions confiées par l'alinéa précédent aux fonctionnaires et agents est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.</p> <p>Les peines encourues par les personnes morales responsables de l'infraction définie au présent article sont celles prévues à l'article L. 173-8 du code de l'environnement.</p>	<p>Article L. 222-9 : Les fonctionnaires et agents des services de l'Etat, <i>désignés à cet effet par le ministre chargé de l'énergie</i>, sont habilités à rechercher et à constater <i>les manquements et infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application</i> dans les conditions prévues au titre VII du livre Ier du <i>code de l'environnement</i>.</p> <p>Le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions confiées par l'alinéa précédent aux fonctionnaires et agents est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.</p> <p>Les personnes morales responsables de l'infraction définie au présent article <i>encourent en outre les peines</i> prévues à l'article L. 173-8 du code de l'environnement.</p>